



ARRETE PERMANENT
Mise en place de cédez-le-passage cyclistes (M12)

ArP 2022-08

Nous, Maire de la Ville de BOUSBECQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

VU le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2012 portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

VU l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 et de l'arrêté du 23 septembre 2015 sur la signalisation permettant d'étendre le domaine d'emploi du cédez-le-passage cycliste ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre une meilleure mobilité des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;

ARRETONS



ARTICLE 1 :

En présence d'une signalisation au carrefour à feux tricolores désigné ci-dessous et portant un logo cycles et des flèches directionnelles, le franchissement des feux de signalisation à l'orange et au rouge est autorisé dans la direction indiquée.

Dans tous les cas, les cycles doivent céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules circulant sur les voies abordées.



Le carrefour à feu proposé est le suivant :

CEDEZ LE PASSAGE "CYCLISTES" AU FEU ROUGE					
Liste des Carrefours à feu - BOUSBECQUE					
n°	Carrefour	Code	Mouvements Possibles Autorisés		
			De / Vers		
1	LINSELLES / POMPIERS	BSB0001	De la rue de Linselles vers la rue de Linselles		1
			De la rue de Linselles vers la rue de Linselles		1

M12a	M12b
0	2

ARTICLE 2 – ANTERIORITE

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ – INFRACTIONS - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Ces dispositions seront matérialisées par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Le carrefour listé dans le présent arrêté sera géré par des feux permanents de circulation.

En cas de dysfonctionnement des feux tricolores, il sera appliqué la règle de base de l'Article R415-5 du code de la route, la circulation sur ce même carrefour sera organisée par un régime de priorité à droite.

ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de BOUSBECQUE.

ARTICLE 6 - RENDU EXÉCUTOIRE

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mr le Préfet - Préfecture du Nord – DRCL- 2 rue Jacquemars Gielée- 59039 LILLE
Mr le Directeur Territorial de Voies Navigables de France - 37 rue du Plat - 59034 Lille
Mr le Président de la MEL – 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043- 59040 LILLE Cedex
SDIS – 114B rue de Linselles – 59166 BOUSBECQUE
COMMISSARIAT – 1 bis rue du Maréchal Foch – 59560 COMINES

BOUSBECQUE, le 05/ 08/2022

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
Joseph LEFEBVRE

